

3. Le présent titre porte uniquement sur l'assistance mutuelle administrative entre les parties contractantes. Ses dispositions ne donnent en aucun cas le droit à une personne privée d'obtenir des renseignements, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément de preuve ou d'empêcher l'exécution d'une demande.

4. Le présent titre ne porte pas préjudice aux dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. Il ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces renseignements a été préalablement autorisée par lesdites autorités consultées à cette fin au cas par cas.

ARTICLE 8

Renseignements sur les méthodes, les tendances et les opérations

1. Les autorités douanières communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, tout renseignement disponible sur :
 - a) les nouvelles techniques éprouvées d'application de la législation douanière ;
 - b) les nouvelles tendances, les nouveaux moyens ou techniques utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.
2. Les autorités douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements concernant les opérations qui sont ou pourraient être contraires à la législation douanière, constatées ou projetées sur le territoire de l'autre partie contractante.